



Règlement du herdbook de la Coopérative Holstein Switzerland

1	Liste des annexes	3
2	Dispositions générales	4
2.1	Champ d'application	4
2.2	But et objectif	4
2.3	Bases légales	4
2.4	Normes internationales	4
2.5	Documents complémentaires	4
3	Définitions	5
3.1	Eleveur	5
3.2	Détenteur (exploitation de stationnement)	5
3.3	Propriétaire	5
3.4	Préfixe	5
3.5	Nom de l'animal	5
4	Organisation	6
4.1	Organisation	6
4.2	Syndicats d'élevage / Associations d'éleveurs	6
4.3	Affiliation	6
4.4	Droit d'accès	6
5	Identification	7
5.1	Marquage intégral	7
5.2	Notifications à la BDTA	7
6	Races et buts d'élevage	7
6.1	Races	7
6.2	Codes raciques et classes de herdbook	7
6.3	Buts d'élevage	7
7	Données zootechniques	8
7.1	Principe	8
7.2	Inséminations	8
7.3	Saillies	8
7.4	Transfert d'embryons (TE)	8
7.5	Obligation d'archivage	8



7.6	Malformations, tares	8
7.7	Marqueurs génétiques	9
7.8	Epreuves de productivité laitière.....	9
7.9	Epreuves d'aptitude à la traite	9
7.10	Saisie de données sur la santé.....	9
7.11	Description linéaire et classification (DLC)	9
7.12	Contrôles d'ascendance.....	9
7.13	Génotypages SNP	9
7.14	Reprise des données	10
8	Documents de herdbook.....	10
8.1	Attestation d'insémination	10
8.2	Certificat zootechnique	10
8.3	Certificat de performances	10
9	Inscription au herdbook.....	10
9.1	Généralités.....	10
9.2	Race, taux de sang.....	10
9.3	Admission des mâles à l'élevage.....	11
9.4	Distinctions.....	11
10	Tarifs	11
10.1	Compétences	11
10.2	Retards de paiement.....	11
11	Sanctions	11
11.1	Enquête.....	11
11.2	Domaine d'application.....	11
11.3	Sanctions	12
11.4	Frais de procédure, notification	12
11.5	Obligation d'annonces réciproques des organisations d'élevage.....	12
11.6	Droit de recours	12
11.7	Droit civil et droit pénal	12
12	Protocole des changements	13
13	Dispositions finales	13
13.1	Entrée en vigueur	13
13.2	Publication	13
13.3	Modifications	13



1 Liste des annexes

1. Définition des codes raciques et des classes de herdbook
2. Admission des mâles à l'élevage
3. Distinctions
4. But d'élevage de la race Holstein
5. Liste des abréviations



2 Dispositions générales

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes, sans aucune discrimination de genre.

2.1 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux membres affiliés à la Coopérative Holstein Switzerland (ci-après « la Coopérative »).

2.2 But et objectif

Par les présentes dispositions, la Coopérative, organisation d'élevage reconnue conformément aux dispositions de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, règle l'enregistrement, l'échange et la certification des ascendances et autres informations zootechniques au sein de son herdbook.

2.3 Bases légales

¹ Le règlement se base sur :

- Loi sur l'agriculture (RS 910.1)
- Ordonnance sur l'élevage (RS 916.310)
- Ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404)
- Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)
- Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)
- Ordonnance sur la protection des données (RS 235.11)
- Directive technique de l'OSAV sur l'identification des animaux à onglons
- Statuts de la Coopérative

² Les autres dispositions légales, ordonnances ou directives édictées par la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution des coopératives demeurent réservés.

2.4 Normes internationales

Pour garantir la reconnaissance internationale du herdbook et faciliter les échanges, le présent règlement tient compte des normes internationales valables dans son domaine d'application, soit notamment les dispositions de la Confédération européenne Holstein et Red-Holstein EHRC et de la Fédération mondiale Holstein-Friesian WHFF ainsi que du Comité international pour le contrôle des performances en élevage ICAR ainsi que les décisions et directives de l'Union européenne.

2.5 Documents complémentaires

- Règlement des contrôles d'ascendance de la CTEBS
- Règlement de la CTEBS pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses
- Règlement de la description linéaire et classification.



3 Définitions

3.1 Eleveur

Un éleveur est une personne physique ou morale pratiquant l'élevage bovin. C'est lui qui décide des accouplements appropriés pour ses animaux.

3.2 Détenteur (exploitation de stationnement)

Le détenteur d'un animal est une personne physique ou morale, une société de personnes ou une collectivité de droit public gérant une unité d'élevage pour son propre compte et à ses risques et périls.

3.3 Propriétaire

Par défaut, le propriétaire de l'animal est l'exploitant du stationnement BDTA ou l'exploitant de l'exploitation d'origine BDTA. Pour les animaux étant la propriété d'une personne autre que celle mentionnée ci-dessus, cette personne peut être enregistrée comme propriétaire sur demande.

3.4 Préfixe

¹ Les éleveurs qui le souhaitent peuvent faire enregistrer un préfixe d'élevage par le service du herdbook. Le préfixe constituant un attribut distinct, le service du herdbook vérifie au préalable que ce préfixe n'est pas attribué à un autre éleveur. Une fois attribué à un animal, il est définitif. Les préfixes d'animaux étrangers sont repris intégralement sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous.

² Un préfixe se compose de 12 positions au maximum, y compris les éventuels espaces ou signes particuliers. La Coopérative se réserve le droit de refuser un préfixe si celui-ci est considéré comme trop ressemblant à un préfixe existant ou s'il peut porter à confusion.

³ Pour l'attribution d'un préfixe d'élevage, l'éleveur d'un animal est le propriétaire de la mère au moment de l'insémination/de la saillie (conception).

3.5 Nom de l'animal

¹ Le nom court correspond aux 10 premiers caractères du nom indiqué par le détenteur dans la notification de naissance à la BDTA. Une modification du nom court est possible en s'adressant à l'autorité compétente.

² Le nom complet d'un animal se compose du préfixe (s'il existe), du nom court du père et du nom court de l'animal pour les femelles. Le nom complet d'un mâle se compose du préfixe (s'il existe) et du nom court.



4 Organisation

4.1 Organisation

¹ Le herdbook est géré de manière centrale par la Coopérative. Les tâches administratives incombent à son service du herdbook.

² L'instance de surveillance interne est le comité directeur de la Coopérative.

4.2 Syndicats d'élevage / Associations d'éleveurs

¹ Les exploitations sont groupées en associations d'éleveurs régionales ou en syndicats d'élevage régionaux.

² La Coopérative apporte son conseil aux éleveurs, notamment en cas de création, de fusion et de dissolution de syndicats d'élevage ou d'associations d'éleveurs. Les dispositions des statuts de la Coopérative ainsi que d'éventuelles dispositions cantonales demeurent réservées.

4.3 Affiliation

Quiconque partage les buts de la Coopérative et souhaite bénéficier de ses prestations de service peut demander son affiliation au syndicat d'élevage ou à l'association d'éleveurs de sa région. La Coopérative reconnaît comme membre les personnes seules ou les associations (p.ex. communauté d'exploitation). Le candidat peut également demander son affiliation directement à la Coopérative en tant que membre individuel. Seuls des motifs objectifs contraignants peuvent justifier le refus d'une affiliation par la Coopérative, le syndicat ou l'association. L'affiliation entre en vigueur après l'attribution d'un numéro d'exploitation par le service du herdbook. Le nouveau membre reçoit une copie des statuts de la Coopérative, du présent règlement et des dispositions d'exécution des épreuves de productivité laitière. Il atteste avoir pris connaissance et approuver ces dispositions.

4.4 Droit d'accès

¹ Par son affiliation à la Coopérative, à un syndicat d'élevage affilié ou à une association d'élevage affiliée, le détenteur d'animaux autorise expressément la Coopérative à accéder aux données de son exploitation et de ses animaux.

² La Coopérative peut transmettre des données phénotypiques et génétiques à des tiers à des fins d'évaluation et de développement, y compris la transmission à AQ Viande Suisse d'informations sur les animaux avec clones dans le pedigree. Ce faisant, la Coopérative respecte les principes de la Charte sur la numérisation dans l'agriculture.



5 Identification

5.1 Marquage intégral

Tout le cheptel bovin d'une exploitation doit être marqué et identifiable de façon permanente conformément à l'Ordonnance sur la BDTA.

5.2 Notifications à la BDTA

Le détenteur du bétail remplit complètement la notification de naissance ainsi que toutes les annonces d'entrées et de sorties de la BDTA, y compris les données réservées aux membres d'une organisation d'élevage, selon les directives de la BDTA.

6 Races et buts d'élevage

6.1 Races

¹ La Coopérative tient un herd-book pour la race laitière Holstein (Red Holstein RH et Holstein HO).

² Les animaux appartenant à d'autres races bovines qui se trouvent dans des exploitations de herdbook de la Coopérative sont mentionnés au herdbook, mais ils ne comptent pas comme animaux de herd-book.

6.2 Codes raciques et classes de herdbook

¹ Les animaux sont identifiés au moyen d'un code racique. Les définitions des codes raciques figurent dans l'annexe 1.

² Une subdivision est faite en quatre classes de herd-book, soit A (HB-A), B (HB-B), C (HB-C) et 0 (HB-0). Les critères pour l'attribution aux classes de herd-book sont définis dans l'annexe 1.

6.3 Buts d'élevage

Les buts d'élevage sont fixés par la Coopérative et font l'objet de l'annexe 4.



7 Données zootechniques

7.1 Principe

¹ Le service du herdbook reconnaît les données transmises pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Les organisations d'insémination possèdent une autorisation cantonale conformément à l'art. 51 de l'OFE;
- Les éleveurs-inséminateurs et les inséminateurs indépendants possèdent une autorisation cantonale conformément aux art. 51a et 53 de l'OFE;

² Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies ou si les données transmises ne répondent pas aux normes de qualité du herdbook, le service du herdbook peut à tout moment refuser de reconnaître ces informations. Les organisations, éleveurs ou inséminateurs concernés en sont informés par écrit.

7.2 Inséminations

La personne responsable de l'insémination transmet les données de l'insémination à la Coopérative ou à une organisation d'insémination (OIA) par voie électronique ou par écrit. Pour les données transmises à une OIA, il incombe à cette dernière de les transmettre à la Coopérative conformément à l'Interface d'échange de données pour le bétail bovin suisse (Interface bétail bovin Suisse).

7.3 Saillies

Les saillies doivent être transmises par le détenteur du taureau conformément aux directives de la Coopérative, par voie électronique ou par écrit.

7.4 Transfert d'embryons (TE)

Tout transfert d'embryons doit être annoncé par l'organisation ou le vétérinaire effectuant le transfert conformément aux directives de la Coopérative.

7.5 Obligation d'archivage

¹ Les listes de bétail (cartes d'étable) et les doubles du carnet de saillies et des protocoles de transfert doivent être conservés pendant 3 ans.

² Pendant cette durée, ces documents peuvent être réclamés par la Coopérative en tout temps.

7.6 Malformations, tares

En cas d'avortement, de mort-né, de malformation ou de tare héréditaire, le détenteur du bétail signale le cas immédiatement après la naissance à la BDTA.



7.7 Marqueurs génétiques

La Coopérative affiche toutes les informations connues issues des analyses génétiques individuelles des animaux sur les documents zootechniques officiels ou dans d'autres documents du herdbook.

7.8 Epreuves de productivité laitière

La Coopérative est responsable de l'exécution des épreuves de productivité laitière dans toutes les exploitations affiliées à son herdbook. Les résultats des épreuves de productivité laitière servent au calcul des valeurs d'élevage et figurent sur les documents zootechniques. Les dispositions d'application sont définies dans le règlement de la CTEBS pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses.

7.9 Epreuves d'aptitude à la traite

Afin de favoriser l'aptitude à la traite des vaches, la Coopérative reconnaît le test d'aptitude à la traite proposé par la coopérative swissherdbook comme prestation facultative. Les résultats de l'épreuve d'aptitude à la traite figurent sur les documents zootechniques. Les dispositions d'exécution sont définies dans le règlement correspondant de la coopérative swissherdbook.

7.10 Saisie de données sur la santé

La saisie de données sur la santé des animaux constitue la base du calcul de valeurs d'élevage pour la santé. Ces dernières peuvent améliorer l'efficacité de l'élevage selon des critères de fitness et de santé.

7.11 Description linéaire et classification (DLC)

La description linéaire et classification (DLC) sert à l'appréciation objective de l'extérieur des vaches et des taureaux. Les résultats de la DLC figurent sur les documents zootechniques et ils constituent aussi la base de la description de la descendance des taureaux. Les DLC sont exécutées par Linear SA. Les dispositions d'exécution sont réglées dans le règlement sur la description linéaire et classification de Linear SA.

7.12 Contrôles d'ascendance

Les ascendances ne sont enregistrées et attestées par le service du herdbook que si les conditions du règlement de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS) pour les contrôles d'ascendance sont remplies.

7.13 Génotypages SNP

Les animaux peuvent être génotypés à partir d'un échantillon de tissu, de poils ou de sperme. Les génotypages SNP sont effectués par un laboratoire agréé par l'ICAR selon une méthode scientifiquement fondée et internationalement reconnue, basée sur l'analyse des polymorphismes nucléotidiques simples (SNP). Les procédures utilisées sont conformes aux normes en vigueur en matière de génotypisation et garantissent une grande précision ainsi que la reproductibilité des résultats.



7.14 Reprise des données

¹ La Coopérative reprend des données d'autres organisations d'élevage suisses ou étrangères reconnues pour autant que ces dernières travaillent selon des standards de qualité comparables.

² Les conditions du présent règlement sont valables sans restriction pour les animaux provenant d'un autre herdbook reconnu ou pour les animaux issus de semence ou d'embryons importés.

8 Documents de herdbook

8.1 Attestation d'insémination

Après le 5^e mois de gestation, une attestation d'insémination ou de saillie est établie à l'intention du propriétaire de l'animal.

8.2 Certificat zootechnique

¹ Pour autant que le détenteur du bétail n'ait pas formulé la demande contraire sur la notification de naissance, un certificat zootechnique est établi pour chaque animal dès que la notification de naissance a été enregistrée. Il contient des indications sur l'éleveur, l'identité, la date de naissance, la race ainsi que l'ascendance sur deux générations.

² Le certificat zootechnique correspond aux directives de l'UE pour l'exportation.

8.3 Certificat de performances

Le code QR qui se trouve sur le certificat zootechnique permet d'obtenir en tout temps les informations zootechniques actuelles de l'animal sur le site internet de la Coopérative.

9 Inscription au herdbook

9.1 Généralités

La mention de la race ou de la classe de herdbook est partie intégrante du certificat zootechnique.

9.2 Race, taux de sang

Conformément aux dispositions européennes, avec deux générations d'ascendance enregistrées ($\geq 87.5\%$ sang), le sujet est considéré comme étant de race. Il a droit à la mention « pure race » si le taux de sang dépasse 98.5 %. Pour les sujets ne répondant pas à cette exigence, le taux de sang en % figure sur le certificat de performances.



9.3 Admission des mâles à l'élevage

Pour être admis pour l'élevage, les mâles doivent remplir les conditions inhérentes à leur race qui se trouvent dans l'annexe 2.

9.4 Distinctions

Des aptitudes particulières, prouvées sur la durée ou par la qualité de la descendance, font l'objet de distinctions qui sont listées dans l'annexe 3.

10 Tarifs

10.1 Compétences

La Coopérative fixe les tarifs pour les différents services et documents relevant du service du herdbook. Ils peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis si les circonstances l'exigent.

10.2 Retards de paiement

En cas de retards de paiement et après sommation, la Coopérative peut suspendre l'exécution des services et l'envoi des documents. La procédure usuelle de recouvrement demeure réservée.

11 Sanctions

11.1 Enquête

En cas de soupçon d'infraction au présent règlement ou aux dispositions d'exécution des épreuves de productivité laitière, de description linéaire et classification et de tout autre contrôle zootechnique, le service du herdbook informe la direction, qui ouvre une enquête.

Sur la base du résultat de l'enquête, la direction décide de la suite à donner en collaboration avec le service du herdbook. L'affaire est classée si aucun soupçon d'infraction n'a été établi ou si l'infraction est mineure. Dans ce dernier cas, les frais d'instruction peuvent être complètement ou en partie mis à charge de la personne incriminée.

En cas de soupçons suffisants, l'affaire est renvoyée à l'instance compétente, conformément aux dispositions des statuts ou du règlement d'organisation de la Coopérative.

11.2 Domaine d'application

¹ Les dispositions du présent règlement, respectivement de ceux qui lui sont assimilés, sont applicables à toute personne physique ou morale du champ d'application du présent règlement. Il peut s'agir d'un éleveur, détenteur, inséminateur, vétérinaire, employé de la



Coopérative ou d'une autre personne ou d'une organisation, en particulier d'insémination ou de transfert d'embryon.

² Ces dispositions portent aussi bien sur les données de ses propres animaux que de ceux appartenant à des tiers.

11.3 Sanctions

Outre celles qui sont mentionnées dans le règlement d'organisation de la Coopérative, les sanctions suivantes peuvent être prises, seules ou cumulées :

- annulation de données sur les documents de herdbook ;
- annulation de documents de herdbook ;
- annulation de données d'insémination ou de transfert d'embryons ;
- suppression temporaire ou définitive de la reconnaissance en tant que personne ou organisation habilitée à transmettre des données d'insémination ou de transfert d'embryons ;
- suspension provisoire ou résiliation du contrat de travail pour un employé de la Coopérative ;
- exclusion de la Coopérative pour une durée allant jusqu'à 10 ans.

11.4 Frais de procédure, notification

. Les coûts occasionnés par les vérifications, la correction de fautes, d'autres mesures de quelque sorte ainsi que les sanctions selon l'article 11.3 sont à supporter par les personnes fautives

Les mesures sont notifiées par courrier recommandé. Après échéance d'un éventuel délai de retrait au guichet de la poste, le courrier compte comme reçu.

11.5 Obligation d'annonces réciproques des organisations d'élevage

¹ Les organisations d'élevage ont l'obligation d'annoncer les sanctions édictées sur la base du présent règlement à la CTEBS et aux autres organisations d'élevage.

² Les sanctions prises par une organisation doivent être reconnues et reprises par les autres organisations d'élevage.

11.6 Droit de recours

¹ Il existe un droit de recours contre les mesures selon l'article 11.3. Le recours, accompagné d'une justification et de preuves, doit être soumis par courrier recommandé dans un délai de 30 jours après réception de la décision.

² L'instance de recours pour les mesures selon l'article 11.3 est la commission de recours.

11.7 Droit civil et droit pénal

Les dispositions du droit civil et du droit pénal, notamment celles de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, restent réservées. Le for juridique est le siège de la Coopérative.



12 Protocole des changements

01.07.2026 : Refonte complète du règlement de herdbook de Holstein Switzerland.

13 Dispositions finales

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le comité de Holstein Switzerland le 16 avril 2026. Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026 et remplace toutes les versions précédentes.

13.2 Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet de la Coopérative. Les membres de la Coopérative sont informés des modifications par les canaux de communication usuels.

13.3 Modifications

Le comité de la Coopérative peut en tout moment apporter des modifications et compléments au présent règlement. Les modifications entrent en vigueur dès leur communication aux membres de la Coopérative. Reste réservé le remaniement périodique des annexes par le comité respectivement les ressorts concernés.

Holstein Switzerland

Nicolas Jotterand
Président

Michel Geinoz
Directeur